

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**Arrêté de**

Madame La Présidente du Conseil départemental
fixant les prix de journée 2018 Hébergement, Dépendance et Réservation
de l'EHPAD « Kerlaouena » au RELECQ KERHUON
à compter du 1^{er} mars 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 1^{er} et 2 février 2018 ;
- VU** l'absence de procédure contradictoire ;
- VU** l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Solange CREIGNOU ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes de l'EHPAD « Kerlaouena » au RELECQ KERHUON sont autorisées comme suit :

	Montant Hébergement
Dépenses	1 036 425,92 €
<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	1 036 425,92 €
Produits de la tarification	1 012 019,15 €
Recettes diverses	24 406,77 €
<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
TOTAL RECETTES	1 036 425,92 €

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} mars 2018, les prix de journée 2017 hébergement de l'EHPAD « Kerlaouena » au RELECQ KERHUON sont fixés à :

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambre simple : 48,80 €

Chambre couple : 68,32 €

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 66,41 €

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} mars 2018, les prix de journée dépendance 2017 de l'EHPAD « Kerlaouena » au RELECQ KERHUON sont fixés à :

GIR 1 et 2	20,05 €
GIR 3 et 4	12,72 €
GIR 5 et 6	5,45 €

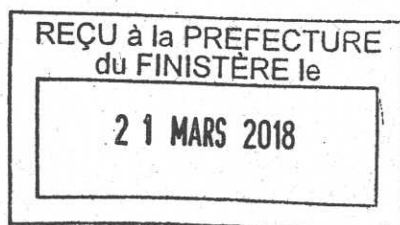
ARTICLE 4 – Pour l'année 2018, le forfait dépendance est fixé à 365 304 €. La part versée à l'établissement pour les résidents finistériens s'élève à 249 556 €. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}.

ARTICLE 5 – Le tarif de réservation est facturé conformément au règlement départemental d'aide sociale en tenant compte du motif de l'absence, pour hospitalisation ou pour convenance personnelle.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés auprès de M. Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes, cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes concernées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à QUIMPER, le 20 MARS 2018



Pour la Présidente,
La Vice-Présidente déléguée,

Solange CREIGNOU

Département du Finistère
Pour ampliation
21 MARS 2018

Direction des Personnes âgées
et des Personnes handicapées,
Le Directrice adjointe,

Marie ROUSSEAU